



H/Exec(2015)2rev – 18 février 2015

OAO Neftyanaya Kompaniya YUKOS c. Fédération de Russie (n° 14902/04)

Synthèse du plan d'action des autorités sur les mesures générales de mai 2013

Mémoire préparé par le Service de l'exécution des arrêts et décisions de la Cour européenne des droits de l'homme

Les opinions exprimées dans ce document ne lient ni le Comité des Ministres ni la Cour européenne

Ce document contient une synthèse (sans évaluation) du plan d'action soumis par les autorités russes le 15 mai 2013 (voir [DH-DD\(2013\)565](#)) en réponse à l'arrêt de la Cour européenne sur le fond rendu le 20 septembre 2011 dans l'affaire *OAO Neftyanaya Kompaniya YUKOS c. Fédération de Russie* (n° 14902/04).

Synthèse des mesures générales telles qu'indiquées par les autorités russes

Introduction

L'arrêt a été traduit, publié et diffusé et intégré dans les programmes de formation des juges, du personnel des tribunaux commerciaux et des huissiers de justice. Les autorités ont en outre indiqué qu'un certain nombre de mesures législatives et pratiques avaient été adoptées pour éviter des violations similaires dans l'avenir, comme suit :

Prévention de violations similaires dans l'avenir

a) Délai accordé pour préparer sa défense dans les procédures d'évaluation fiscal

Le Code de procédure commerciale a été modifié en 2009 et de nouveau en 2010, ce qui a considérablement allongé le délai d'examen des affaires par les tribunaux commerciaux qui est passé de un à trois mois en première instance et de un à deux mois en appel (voir les articles 152 et 267) (en d'autres termes, les tribunaux ont désormais la possibilité d'accorder plus de temps pour la préparation de sa défense). De plus, les délais peuvent désormais aller jusqu'à six mois dans les affaires particulièrement compliquées et dans lesquelles intervient un nombre important parties. L'Assemblée plénière de la Cour suprême commerciale a en outre précisé dans sa décision n° 36 du 28 mai 2009 (telle que modifiée par sa décision n° 30 du 24 mars 2011) que la date de l'audience ne pouvait être fixée avant l'expiration du délai prévu pour faire appel.

b) Délai de prescription relatif aux infractions fiscales

En ce qui concerne le délai de prescription relatif aux infractions fiscales, la nouvelle jurisprudence de la Cour constitutionnelle, dont l'application rétroactive a débouché sur un constat de violation en

l'espèce, a été incorporée dans le Code fiscal par voie d'amendement en juillet 2006 (article 113, en vigueur depuis janvier 2007).

c) Conduite générale des procédures de recouvrement, y compris proportionnalité et vitesse des mesures de recouvrement prises par les huissiers de justice

Une loi fédérale sur la procédure de recouvrement a été adoptée en 2007, remplaçant l'ancienne loi de 1997. La loi prévoit l'inviolabilité de l'actif minimal nécessaire pour un fonctionnement effectif du débiteur ainsi que la proportionnalité entre le montant des créances et les mesures de recouvrement obligatoires. Sur ce dernier point, les autorités ont renvoyé au chapitre 10 de la nouvelle loi sans donner d'autres précisions.

En outre, les autorités ont aussi soumis des informations sur les travaux législatifs en cours en vue de mettre en place des enchères électroniques pour pouvoir vendre des biens en cas de procédure de faillite.

d) Imposition de frais de recouvrement à un taux fixe de 7 %

La loi fédérale sur la procédure de recouvrement (voir ci-dessus) prévoit le cadre réglementaire suivant portant sur la question des frais de recouvrement de 7 % : Conformément à la partie 7 de l'article 112, les tribunaux peuvent ordonner de reporter le recouvrement des frais ou de l'échelonner ou d'en réduire le montant en fonction de la gravité du manquement du débiteur pour ne pas s'être conformé à l'ordre de paiement dans le délai imparti, de la situation financière du débiteur et d'autres circonstances importantes.

En vue d'assurer une pratique uniforme, le Service fédéral des huissiers (« FSSP ») a publié les recommandations méthodiques n° 01-8 du 23 décembre 2010 « sur la procédure de recouvrement des frais ». Ces recommandations expliquent les motifs et les conditions d'une décision de recouvrement des frais, les spécificités du calcul des frais et l'exécution des décisions pertinentes.

Les autorités ont également fourni un certain nombre d'exemples pertinents de pratiques récentes de juridictions internes, telles que développées depuis l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions en 2007. Les exemples fournis portent sur la période comprise entre 2009 et 2013 et concernent les tribunaux de première et de deuxième instances de plusieurs régions différents de la Fédération de Russie, dont le tribunal commercial de la ville de Moscou.

e) Recours

Recours judiciaires : Les actions ou les omissions des huissiers de justice peuvent faire l'objet de recours devant les tribunaux qui ont la possibilité d'ordonner des mesures provisoires, comme la suspension de la décision en cause, et d'octroyer une indemnisation pour le dommage causé par des actions ou des omissions illégales des huissiers de justice. Les autorités ont fourni plusieurs exemples d'appels ayant abouti entre 2011 et 2013. Afin d'améliorer la pratique des juridictions internes en la matière, l'Assemblée des Présidents de la Cour suprême commerciale a publié une « Analyse » de la jurisprudence pertinente au 31 mai 2011.

Autres recours : Les plaintes relatives aux actions ou aux omissions des huissiers de justice peuvent aussi être adressées à leurs supérieurs hiérarchiques qui ont le droit de casser ou de modifier des décisions prises par leurs subalternes. En 2011-2012, le Service fédéral des huissiers (« FSSP ») a diffusé plusieurs instructions et circulaires visant à améliorer l'efficacité du travail des huissiers de justice. Dans ce contexte, il a notamment été fait mention de l'ordonnance n° 617 du FSSP du 23 décembre 2011 concernant le contrôle départemental des actions des huissiers, conformément à laquelle les procédures de recouvrement de plus de 100 millions de roubles engagées contre des personnes morales relèvent de l'huissier en chef de la Fédération de Russie qui reçoit des rapports mensuels (31 procédures de ce type ont été engagées en 2012). Ont aussi été mentionnées les recommandations méthodiques du FSSP n° 01-14 du 29 septembre 2011 concernant le traitement des plaintes portant sur des actions ou des omissions d'huissiers. Les autorités ont aussi indiqué qu'en 2012, le nombre de plaintes déposées auprès du Bureau central du FSSP avait baissé de 21 % par rapport à l'année précédente (c.-à-d. 1 300 plaintes en 2012 contre 1 700 en 2011).

Pour finir, les autorités ont indiqué que les procureurs supervisent le travail des huissiers de justice pour ce qui est de leur respect de la loi. En 2012 par exemple, plus de 3 000 huissiers de justice ont vu leur responsabilité disciplinaire engagée tandis que 95 ont été tenus responsables administrativement et 300 pénalement.